



Service du Greffe

Le citoyen qui désire produire une réclamation ou intenter une poursuite contre la ville de Salaberry-de-Valleyfield doit respecter certaines formalités qui diffèrent selon qu'il s'agit d'un préjudice corporel, matériel..

Adaptation de la Loi sur les Cités et Villes - Art. 585 et suivants – Avis de réclamation

Préjudice corporel - Si une personne prétend s'être infligée, par suite d'un accident, des blessures corporelles pour lesquelles elle se propose de réclamer de la municipalité des dommages-intérêts, elle doit, dans les quinze jours de la date de tel accident, donner ou faire donner un avis écrit au greffier de la municipalité de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue à des dommages-intérêts à raison de tel accident, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

Préjudice matériel - Dans le cas de réclamation pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, un avis semblable doit aussi être donné au greffier de la municipalité dans les quinze jours, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts, nonobstant toute disposition de la Loi.

Délai - Aucune telle action ne peut être intentée avant l'expiration de quinze jours de la date de la signification de cet avis.

Défaut d'avis - Le défaut de donner l'avis ci-dessus ne prive pas cependant la personne victime d'un accident de son droit d'action, si elle prouve qu'elle a été empêchée de donner cet avis pour des raisons jugées suffisantes par le juge ou par le tribunal.

Vous êtes insatisfait de la position de la Ville :

Recours, délai et prescription - Votre action en réclamation de **dommages matériels** doit être intentée au plus tard dans **les six mois** qui suivent la date de l'accident ou du jour où la cause d'action a pris naissance à défaut de quoi elle n'est pas recevable. Pour une action contre la municipalité ou l'un des ses fonctionnaires pour **dommages matériels ou dommages intérêts** résultant de

fautes ou d'illégalités la prescription est aussi de **six mois**. Dans le cas de **dommages corporels**, la prescription est de **trois ans**.

Pour vous aider dans votre recours, nous vous suggérons de consulter un avocat.

Recours en garantie - La municipalité a un recours en garantie contre toute personne dont la faute ou la négligence a été la cause de l'accident et du préjudice qui en résulte.

Accidents sur trottoirs, rues ou chemins - Nonobstant toute loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues ou chemins, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que ledit accident a été causé par négligence ou faute de ladite municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques.

Domage causé par refoulement d'égout - Aucun droit d'action n'existe contre la municipalité pour dommages causés par le refoulement d'un égout à des articles, marchandises ou effets conservés pour quelque fin que ce soit dans une cave ou un sous-sol, si le réclamant a déjà reçu une compensation de la municipalité pour des dommages semblables causés au même endroit et il n'y a subséquemment installé, à au moins 30 cm du plancher et à une distance d'au moins 30 cm des murs extérieurs, un support sur lequel doivent être conservés ces articles, marchandises ou effets.

Objet sur la chaussée - La municipalité n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée, que cet objet provienne ou non d'un véhicule automobile ou qu'il soit projeté par celui-ci.

Mauvais état de la chaussée - Elle n'est pas non plus responsable des dommages causés par l'état de la chaussée aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule automobile.

AVERTISSEMENT : Le texte du présent document est une adaptation des articles 585 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q. C-19). Le lecteur doit, en tout temps, se référer au texte juridique applicable.